

RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 00984

Numéro SIREN : 479 659 435

Nom ou dénomination : A4

Ce dépôt a été enregistré le 14/11/2019 sous le numéro de dépôt 15109

Greffe du tribunal de commerce de BOURG-EN-BRESSE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 14/11/2019
Numéro de dépôt : 2019/15109
Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire
Modification(s) statutaire(s)
Agréement de nouveaux associés

Déposant :

Nom/dénomination : A4
Forme juridique : Société à responsabilité limitée
N° SIREN : 479 659 435
N° gestion : 2004 B 00984

A4

Société à responsabilité limitée
au capital de 150 100 euros
Siège social : 35 rue Belmont
01100 OYONNAX

479.659.435 R.C.S. BOURG EN BRESSE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 10 NOVEMBRE 2018

L'an 2018
Le 10 novembre,
A 10 Heures,

Les associés de A4, société à responsabilité limitée au capital de 150 100 euros, divisé en 1501 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, 35 rue Belmont 01100 OYONNAX, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Madame Donatienne LAGIER, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

Monsieur Marc LAGIER, titulaire de 1500 parts sociales en pleine propriété,

Les associés présents ou représentés possédant ainsi la totalité des parts composant le capital social, l'Assemblée Générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Marc LAGIER, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Agrément de cession de parts,

- Modification statutaires,

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les statuts de la société,

- le rapport de la gérance,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :



PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu toutes explications utiles sur le projet de donation par Monsieur Marc LAGIER de la nue-propriété de 1.300 parts sociales qu'il détient dans la société, décide d'agréer Monsieur Arthur LAGIER et Monsieur Valentin LAGIER en qualité de nouveaux associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de la décision qui précède, de modifier l'article 7 des statuts, lequel sera rédigé de la façon suivante à compter du jour de la signature de l'acte authentique de donation :

"ARTICLE 7 . RECAPITULATION DES APPORTS - CAPITAL SOCIAL

RECAPITULATION DES APPORTS

Total des apports en nature	:	150.000,00 EUR
Total des apports en numéraire	:	100,00 EUR
ENSEMBLE des apports	:	150.100,00 EUR

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT CINQUANTE MILLE CENT EUROS (150.100,00 EUR)**.
Il est divisé en 1501 parts de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 1501 attribuées aux associés, savoir :

- à Monsieur Marc **LAGIER**
L'usufruit de 1300 parts portant les numéros 1 à 1300,
Et la pleine propriété de 200 parts sociales numérotées de 1301 à 1500.

- à Madame Donatienne **LAGIER**
Le pleine propriété de 1 part portant le numéro 1501.

- à Monsieur Arthur **LAGIER**
La nue-propriété de 650 parts sociales numérotées de 1 à 650 sous l'usufruit de M Marc LAGIER.

- à Monsieur Valentin **LAGIER**
La nue-propriété de 650 parts sociales numérotées de 651 à 1300 sous l'usufruit de M Marc LAGIER.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.501."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de dépôt.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

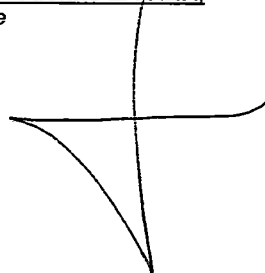
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Monsieur Marc LAGIER,
Gérant et associé



Mme Donatienne LAGIER,
Associée



Greffe du tribunal de commerce de BOURG-EN-BRESSE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 14/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/15109

Type d'acte : Expédition d'un acte authentique
Donation de parts

Déposant :

Nom/dénomination : A4

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 479 659 435

N° gestion : 2004 B 00984

greffe

Le 15 Décembre 2018

Donation partage

LAGIER / LAGIER



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Vaccu", written over a horizontal line.

Stéphanie AUBREY
Agent administratif
des finances publiques

100274901
LL/AB/SB

**L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,
Le QUINZE DÉCEMBRE,
A OYONNAX (01100), 35 rue Belmont,
PARDEVANT Maître Laurent LUCHAIRE Notaire Associé soussigné,
membre de la Société Civile Professionnelle "Didier CRAYTON, Jean
FROMNTEIL et Laurent LUCHAIRE, notaires associés", titulaire d'un Office
Notarial dont le siège est à MACON (71000 - Saône et Loire), 2 rue Gambetta,
avec Bureau annexe permanent à LA ROCHE VINEUSE (71960 - Saône et Loire),
206 route de Cluny,**

ONT COMPARU

Donateur

Monsieur Marc Georges **LAGIER**, opticien, époux de Madame Donatienne Catherine Marcelle **VERDET**, demeurant à OYONNAX (01100), 35 rue Belmont,

Né à NANTUA (01130) le 28 février 1961,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jean-Pierre PEROZ, Notaire à OYONNAX, préalable à son union célébrée à la mairie d' OYONNAX, le 20 juin 1992.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après dénommé le "**DONATEUR**"

Donataires

1°) Monsieur Arthur Guy LAGIER, étudiant, demeurant à OYONNAX (01100)
35 rue Belmont.

Né à OYONNAX (01100) le 15 mars 1996.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

2°) Monsieur Valentin Yves LAGIER, analyste financier, demeurant à
OYONNAX (01100) 35 rue Belmont.

Né à NANTUA (01460) le 12 mars 1993.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après dénommés indifféremment le "**DONATAIRE**" ou les
"**DONATAIRES**"

VL JL AL FL

Qualités des donataires

Les **DONATAIRES** sont les seuls enfants du **DONATEUR**.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

EXPOSE

DONATIONS ANTÉRIEURES INCORPORÉES

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

- un don manuel de somme d'argent consenti par le **DONATEUR** à Monsieur Arthur Guy LAGIER, **DONATAIRE** aux présentes, d'un montant de VINGT DEUX MILLE EUROS (22.000,00 EUR), somme versée le 5 novembre 2014.

Ce don manuel a fait l'objet d'une déclaration en date du 12 novembre 2014, enregistrée au SIE de BOURG-EN-BRESSE le 16 décembre 2014, n°2014/1725.

- un don manuel de somme d'argent consenti par le **DONATEUR** à Monsieur Valentin Yves LAGIER, **DONATAIRE** aux présentes, d'un montant de VINGT DEUX MILLE EUROS (22.000,00 EUR), somme versée le 5 novembre 2014.

Ce don manuel a fait l'objet d'une déclaration en date du 12 novembre 2014, enregistrée au SIE de BOURG-EN-BRESSE le 16 décembre 2014, n°2014/1727.

Il est convenu que ces donations seront incorporées aux présentes dans la formation des lots. Il en sera également tenu compte pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées aux présentes :

VL DL AL AL

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 780, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA TOUTE PROPRIETE pour certains et de la **NUE-PROPRIETE** pour d'autres, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

- PREMIERE PARTIE - FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le **DONATEUR** avec le consentement des **DONATAIRES**.

LOT UN

La nue-propriété de 650 parts sociales numérotées de 1 à 650 de la société dénommée A4, société à responsabilité limitée au capital de 150.100,00 €, ayant son siège à OYONNAX (01100), 35 rue Belmont, identifiée au SIREN sous le numéro 479.659.435, et immatriculée au RCS de BOURG-EN-BRESSE

D'une valeur de CENT CINQUANTE-SIX MILLE EUROS, ci 156.000,00
EUR

Q VL JL AL PK

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CENT CINQUANTE-SIX MILLE EUROS, ci 156.000,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE EUROS, ci 78.000,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée,
Une valeur de SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE EUROS ci 78.000,00 EUR

LOT DEUX

La nue-propriété de 650 parts sociales numérotées de 651 à 1.300 de la société dénommée A4, société à responsabilité limitée au capital de 150.100,00 €, ayant son siège à OYONNAX (01100), 35 rue Belmont, identifiée au SIREN sous le numéro 479.659.435, et immatriculée au RCS de BOURG-EN-BRESSE

D'une valeur de CENT CINQUANTE-SIX MILLE EUROS, ci 156.000,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CENT CINQUANTE-SIX MILLE EUROS, ci 156.000,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE EUROS, ci 78.000,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée,
Une valeur de SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE EUROS ci 78.000,00 EUR

LOT TROIS

La **TOUTE PROPRIETE** d'une somme d'argent de VINGT-DEUX MILLE EUROS transmise au profit de Monsieur Arthur Guy LAGIER au moyen d'un don manuel en date du 5 novembre 2014, ci

22.000,00 EUR

LOT QUATRE

La **TOUTE PROPRIETE** d'une somme d'argent de VINGT-DEUX MILLE EUROS transmise au profit de Monsieur Valentin Yves LAGIER au moyen d'un don manuel en date du 5 novembre 2014, ci

22.000,00 EUR

- DEUXIEME PARTIE - <u>ATTRIBUTIONS</u>
--

Le **DONATEUR**, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

VL JL AL JLC

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les **DONATAIRES**, à concurrence de moitié et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues. Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

A Monsieur Arthur LAGIER

- Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de 78.000,00 EUR

- Le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** » pour une valeur de 22.000,00 EUR

A Monsieur Valentin LAGIER

- Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de 78.000,00 EUR

- Le lot ci-dessus intitulé « **LOT QUATRE** » pour une valeur de 22.000,00 EUR

- TROISIEME PARTIE - <u>CARACTERISTIQUES - CONDITIONS</u>

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des **DONATAIRES**, en avancement de part successorale. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES**, conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession du **DONATEUR**, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve du droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, pour le cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant lui sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Ce droit de retour n'a vocation à s'exercer que sur les parts transmises.

Toutefois, le **DONATEUR** pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné sur sa valeur au jour de son aliénation.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**,

VL JL AL RC

l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**, et est fondée aux présentes sur la conservation par le donateur de l'usufruit sur les parts sociales données.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir ::

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° *S'il lui refuse des aliments."*

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

VL DL AL FL

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOUISSANCE - SOMME D'ARGENT

Chacun des **DONATAIRES** est déjà en possession des sommes d'argent à eux transmises antérieurement aux présentes, les deux dons manuels sus relatés ayant été intégrés aux présentes pour permettre l'application des dispositions des articles 1076 et suivants du Code civil.

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit, et en stipule la réversion au profit de son conjoint, ainsi qu'il est dit ci-après.

Réversion d'usufruit – Biens propres

Les **DONATAIRES** seront propriétaires à compter de ce jour des biens propres donnés et compris dans leur attribution.

Le **DONATEUR** stipule la réversion sans réduction de cet usufruit au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

Le conjoint intervient ci-après afin d'accepter cette réversion.

Par dérogation aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, il est expressément stipulé que cette donation d'usufruit ne s'imputera pas sur ses droits en usufruit dans la succession.

En conséquence, les **DONATAIRES** n'aura la jouissance du **BIEN**, s'il l'accepte, qu'au décès du **DONATEUR** ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

Intervention du conjoint du donateur

Aux présentes et à l'instant même est intervenue :

Madame Donatienne Catherine Marcelle **VERDET**, épouse de Monsieur Marc Georges **LAGIER**, demeurant à OYONNAX (01100), 35 rue Belmont,
Née à NANTUA (01130) le 9 avril 1963,

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jean-Pierre **PEROZ**, Notaire à OYONNAX, préalable à son union célébrée à la mairie d' OYONNAX, le 20 juin 1992.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Laquelle déclare avoir connaissance des présentes et de leurs conséquences par la lecture et les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, et accepter la réversion d'usufruit ci-dessus consentie à son profit, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Exercice de l'usufruit

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

VL JL AL FK

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

Droit de vote

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui données seront informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**.

Conditions particulières

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte démembré : Nue-propriété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

La société est dénommée A4. Elle existe sous la forme d'une société à responsabilité limitée au capital de 150.100,00 €, ayant son siège à OYONNAX (01100), 35 rue Belmont, identifiée au SIREN sous le numéro 479.659.435, et immatriculée au RCS de BOURG-EN-BRESSE.

Ses statuts ont été établis par acte reçu par Maître Alain LANOIZELEE, notaire à MACON en date du 2 novembre 2004, enregistrés à la recette des impôts de MACON le 12 novembre 2004, bordereau n°2004/793 case n°1.

La société a pour objet :

- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières.
- la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières.
- la prestation de services à toutes entreprises : gestion administrative, gestion financière, conseil, bureau d'études, formation professionnelle, recouvrement de créances,...
- l'acquisition et la gestion de tous biens et droits immobiliers.
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre de ces activités.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement."

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

VL DL AL AK

Il est divisé en 1501 parts de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 1501 attribuées, savoir :

- à Monsieur Marc LAGIER

A concurrence de 1500 parts, portant les numéros 1 à 1500, en rémunération de son apport en nature.

- à Madame Donatienne LAGIER

A concurrence de 1 part, portant le numéro 1.501 en rémunération de son apport en numéraire.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 10 novembre 2018 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article 7 des statuts concernant le capital social.

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

A cet effet, Monsieur Marc Georges LAGIER, donateur aux présentes, intervient à l'instant même en sa qualité de gérant de la société A4, lequel déclare accepter la présente cession, et la reconnaître opposable à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE - **FISCALITE**

DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit, antérieurement à ce jour, en dehors des donations ci-dessus exposées consenties depuis moins de quinze ans et pour lesquelles les **DONATAIRES** effectuent le rapport fiscal.

[Signature] V.L. J.C. AL P.C.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

TABLEAU DES DROITS

Monsieur Arthur LAGIER

- Part théorique	100.000,00 EUR
- Part déjà taxée (intégration donation)	22.000,00 EUR
- Solde part théorique à taxer	78.000,00 EUR
- Solde abattement légal disponible	78.000,00 EUR
- Base taxable	Néant

Monsieur Valentin LAGIER

- Part théorique	100.000,00 EUR
- Part déjà taxée (intégration donation)	22.000,00 EUR
- Solde part théorique à taxer	78.000,00 EUR
- Solde abattement légal disponible	78.000,00 EUR
- Base taxable	Néant

- CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

A titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation soit rapportée à la succession conformément aux dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose au **DONATAIRE** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

VL DL AL PL

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propiété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propiété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propiété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR**, qui s'y s'oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties qui pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont elles pourraient avoir besoin concernant les biens qui leur sont attribués.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer en leur adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, et entendant se prévaloir du second alinéa de l'article 1161 du Code civil, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des

VL JL AL FLC

peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

VL DL AL AL

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur treize pages**Comprenant**

- renvoi approuvé : ☒
- blanc barré : ☒
- ligne entière rayée : ☒
- nombre rayé : ☒
- mot rayé : ☒

Paraphes

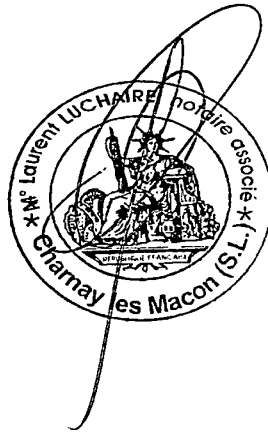
FLC VL JL AL

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.



POUR COPIE AUTHENTIQUE d'un acte authentique rédigé sur quatorze pages, et délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné, et comportant aucun renvoi, ni chiffre rayé nul, aucun blanc, ni ligne et mot nul.



Greffe du tribunal de commerce de BOURG-EN-BRESSE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 14/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/15109

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : A4

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 479 659 435

N° gestion : 2004 B 00984

A4

Société à responsabilité limitée
au capital de 150.100 euros
Siège social : 35 rue Belmont,
01100 OYONNAX

RCS BOURG-EN-BRESSE 479.659.435

STATUTS MIS A JOUR LE 15 DECEMBRE 2018



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Vaccu' or similar, written over a horizontal line.

EXPOSE

I- Constitution

Aux termes d'un acte reçu par Maître Alain LANOIZELEE, notaire à MACON, le 2 novembre 2004, il a été constitué la Société à responsabilité limitée dénommée A4, au capital de 150.100,00 euros, dont le siège est à OYONNAX (01100), 35 Rue Belmont, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 479.659.435 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOURG EN BRESSE le 1er décembre 2004.

Lors de la constitution, il a été fait apport :

- par Monsieur Marc LAGIER : de la pleine propriété de six cent vingt cinq (625) actions de la société « OPTIMAG », société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 50.000 euros, dont le siège social est à OYONNAX (Ain) – 73 rue Anatole France, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG EN BRESSE sous le numéro 350.283.925.
Ledit apport alors évalué à 150.000,00 euros.

- par Madame Donatienne LAGIER : de la somme de 100,00 euros.

Aux termes dudit acte, le capital social a été fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE CENT EUROS (150.100,00 EUR) et divisé en 1501 parts de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 1501 attribuées aux associés fondateurs en proportion de leurs apports, savoir :

- à Monsieur Marc LAGIER

La pleine propriété de 1.500 parts sociales numérotées de 1 à 1500.

- à Madame Donatienne LAGIER

Le pleine propriété de 1 part sociale portant le numéro 1501.

II- Donation-partage du 15 décembre 2018

Aux termes d'un acte reçu par Maître Laurent LUCHAIRE, notaire à MACON (71000); en date du 15 décembre 2018, Monsieur Marc LAGIER a fait donation :

- au profit de Monsieur Arthur LAGIER : de la nue-propriété des 650 parts sociales portant les numéros 1 à 650 qu'il détenait en pleine propriété;
- au profit de Monsieur Valentin LAGIER : de la nue-propriété des 650 parts sociales portant les numéros 651 à 1.300 qu'il détenait en pleine propriété;

CECI EXPOSE, il est passé à la modification des statuts objet des présentes :

STATUTS DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
--

ARTICLE 1 . FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les dispositions du livre II, titre I et titre II chapitre III du Code de Commerce.

ARTICLE 2 . OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières.
- la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières.
- la prestation de services à toutes entreprises : gestion administrative, gestion financière, conseil, bureau d'études, formation professionnelle, recouvrement de créances,...
- l'acquisition et la gestion de tous biens et droits immobiliers.

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre de ces activités.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 . DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **A4**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **OYONNAX (01100), 35 rue Belmont.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même Commune par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 . DURÉE

La durée de la société est de QUATRE-VINGT DIX NEUF années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 . APPORTS

I. APPORTS EN NATURE

Monsieur Marc LAGIER apporte à la société « A4 », sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

* la pleine propriété de six cent vingt cinq (625) actions de la société « OPTIMAG », société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 50.000 euros, dont le siège social est à OYONNAX (Ain) – 73 rue Anatole France, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG EN BRESSE sous le numéro 350.283.925.

Lesdites actions évaluées à la somme de DEUX CENT QUARANTE EUROS (240 EUR)) l'une, soit une valeur totale de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 EUR).

Commissaire aux apports :

L'apport en nature décrit ci-dessus a été évalué connaissance prise des conditions stipulées les concernant et du rapport établi le 15 octobre 2004 par Monsieur Marc MICHAUD, commissaire aux comptes à MASSIEUX (01600) – 385 chemin des Combes, désigné par tous les associés fondateurs, en qualité de commissaire aux apports.

Origine de propriété :

Les actions apportées par Monsieur Marc LAGIER lui appartiennent :

- à concurrence de 250 actions pour lui avoir été attribuées en rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution de la société, alors dénommée « OPTILOOK », sous forme de société à responsabilité limitée, suivant acte sous seings privés du 22 mars 1989, étant rappelé que la société a été transformée en société anonyme par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 22 avril 1995 puis en société par actions simplifiée suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 17 décembre 2002, date à laquelle a également été modifiée la dénomination sociale pour retenir celle de « OPTIMAG ».

- à concurrence de 375 actions pour lui avoir été attribuées (alors sous forme de parts sociales) aux termes de l'augmentation de capital par incorporation de réserves décidées par l'assemblée générale extraordinaire des associés du 22 avril 1995.

Conditions des apports en nature :

La société sera propriétaire des titres apportés à compter du jour où elle aura acquis la jouissance de la personnalité morale par son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et elle en aura la jouissance à compter du jour de signature des présents statuts. En conséquence, elle aura seule droit à toute répartition de bénéfices, de réserves, de titres ou d'éléments d'actif et d'une manière générale à toute répartition quelconque qui sera mise en paiement par la société à compter de ce jour, y compris les dividendes dont la distribution a été arrêtée par décision de l'associé unique en date du 30 septembre 2004.

Toutefois, à l'égard de la société et à l'égard des tiers, elle ne deviendra propriétaire des actions apportées qu'à compter du jour où celles-ci auront été virées à un compte ouvert à son nom et tenu par la société, sur la production d'un ordre de mouvement signé par l'apporteur.

La société sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux actions apportées.

L'apporteur déclare que les actions, objet du présent apport n'assurent pas la jouissance de droits immobiliers et que la société « OPTIMAG » n'est pas en état de cessation de paiements et qu'elle ne fait pas l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Agrément :

Aux termes de l'article 11, alinéa 2 des statuts de la société « OPTIMAG », il est rapporté la clause suivante :

« Les cessions d'actions par l'actionnaire unique sont libres ».

II - Apports en numéraire :

Madame Donatienne **LAGIER** apporte à la société la somme de CENT EUROS (100 EUR) .

Laquelle somme a été déposée le 2 novembre 2004, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à au crédit d'un compte ouvert en l'Office Notarial « Didier CRAYTON, Alain LANOIZELEE, Jean FROMONTEIL », notaires associés à MACON, 2 rue Gambetta.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 . RECAPITULATION DES APPORTS - CAPITAL SOCIAL

RECAPITULATION DES APPORTS

Total des apports en nature :	150.000,00 EUR
Total des apports en numéraire :	100,00 EUR
ENSEMBLE des apports :	150.100,00 EUR

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT CINQUANTE MILLE CENT EUROS (150.100,00 EUR)**.

Il est divisé en 1501 parts de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 1501 attribuées aux associés, savoir :

- à Monsieur Marc **LAGIER**

L'usufruit de 1300 parts portant les numéros 1 à 1300,

Et la pleine propriété de 200 parts sociales numérotées de 1301 à 1500.

- à Madame Donatienne **LAGIER**

Le pleine propriété de 1 part portant le numéro 1501.

- à Monsieur Arthur **LAGIER**

La nue-propriété de 650 parts sociales numérotées de 1 à 650 sous l'usufruit de M Marc LAGIER.

- à Monsieur Valentin **LAGIER**

La nue-propriété de 650 parts sociales numérotées de 651 à 1300 sous l'usufruit de M Marc LAGIER.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.501.

ARTICLE 8 . MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

1/ Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, la décision collective des associés doit être prise à l'unanimité.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

2/ Réduction du capital

La réduction du capital pourra être décidée de la même façon.

ARTICLE 9 . PARTS SOCIALES

Titre :

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

Droits attachés aux parts :

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Droit de vote :

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Usufruit :

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire pour celles prises en assemblée générale extraordinaire.

Indivisibilité des parts :

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 10 . CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS**MUTATION ENTRE VIFS****Opposabilité :**

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signatures privées. Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte d'Huissier de Justice.

Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumis à l'agrément de la société.

Cessions libres :

Toutefois, interviennent librement les opérations entre associés.

Organe compétent :

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

Procédure d'agrément :

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L 223-13 et L 223-14 du Code de Commerce.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites parts par voie de réduction de capital.

MUTATION PAR DECES

Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit au chapitre « Mutations entre vifs » ci-dessus.

RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.



[Signature]

ARTICLE 11 . NON APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Les apporteurs déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil tant par la lecture qui leur en ont été faite par le Notaire rédacteur que par les explications qu'il leur a fournies sur les conséquences de leur non-respect. Ils déclarent et attestent sous leur seule responsabilité ne pas entrer dans le cadre desdites dispositions comme ayant l'entière et libre-disposition des biens apportés.

ARTICLE 12 . COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

ARTICLE 13 . GÉRANCE

Nomination :

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le premier gérant est, d'un commun accord entre les constituants : Monsieur Marc Georges **LAGIER**, demeurant à OYONNAX (01100), 35 rue Belmont,
Né à NANTUA (01130) le 28 février 1961,
La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Sûretés :

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération :

Le gérant a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, le gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Obligations :

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2, L 232-3 et L 232-4 du Code de Commerce.

La gérance est tenue en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L. 422-4, L. 432-5 du Code du travail.

Elle doit encore effectuer la formalité de dépôt des documents visés à l'article L 232-22 du Code de Commerce.

Démission :

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

Révocation :

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts. Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

ARTICLE 14 . DÉCISIONS COLLECTIVES

Assemblée - Consultation écrite - décision si associé unique :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents ou dûment représentés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, dans ce dernier cas si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

Droit de convocation :

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

Droit de communication - délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associés : le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérants, le cas échéant celui du commissaire aux comptes.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Représentation :

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts, notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées au présent statut, ou encore la dissolution anticipée.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

Décisions ordinaires :

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation du ou des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Conventions interdites :

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou associé de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser pour elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 . EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 mars 2005.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L 223-26 du Code de Commerce.

ARTICLE 16 . COMPTES SOCIAUX - RÉSULTATS

Comptes sociaux :

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants du Code de Commerce.

A la clôture de chaque exercice, le ou les gérants dressent l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion. Ils établissent et publient, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-22 du Code de Commerce.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Résultats :

- Détermination : sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

- Affectation : après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte « report à nouveau ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

- Mise en paiement des dividendes : les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

ARTICLE 17 . COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nomination :

Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article L 223-35, deuxième alinéa, du Code de Commerce, l'associé unique ou l'assemblée des associés selon le cas doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions légales, sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par l'article L 223-39 du Code de Commerce.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Révocation :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai de deux ans au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cinquante si, dans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L 223-3 du Code de Commerce.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit parce que le gérant ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit que les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit encore à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 223-42 du Code de Commerce ;

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

Liquidation :

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le ou les gérants alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux articles L 237-1 et suivants du Code de Commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique s'il s'agit d'une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Si l'associé unique est une personne physique, il y aura lieu de procéder à la liquidation.

ARTICLE 19 . ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent du lieu du siège social.

ARTICLE 20 . ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - POUVOIRS - ETAT

Les associés confèrent au gérant le mandat de prendre, pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés tous engagements entrant dans le cadre de l'objet social.

L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément à l'article L 210-6, deuxième alinéa, du Code de Commerce.

Etant précisé que, pour le cas où la société ne serait pas constituée, les associés, conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code Civil, seront tenus solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

La décision d'approbation des autres actes accomplis pendant la période constitutive sera prise à la majorité des associés.

ARTICLE 21 . ENREGISTREMENT - TIMBRE - FRAIS

Enregistrement :

Conformément aux dispositions de l'article 635-1 1^{er} et 5^{ème} du Code Général des Impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Timbre :

Le présent acte est exonéré de droit de timbre en vertu des dispositions de l'article 902-3-14° du Code Général des Impôts.

Frais :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 22 . SOUMISSION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

Pour copie certifiée conforme
La gérance

